

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.825 du 23 décembre 1998

A.78.613/VI-14.559

En cause : **RONDAY** Armand,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Paul BRILMAKER, avocat,
 avenue de l'Observatoire 90
 4000 Liège,

 contre :

 la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 1998 par Armand RONDAY qui demande l'annulation de la décision du 4 février 1998 du "Ministère de la Région wallonne, Direction Générale de l'Action sociale et de la Santé, Division du Troisième Age et de la Famille, décidant la fermeture de la Maison de repos, Home Saint-Louis, (...) sise quai du Longdoz 71-72 78-79 à Liège";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant et tendant à la suspension de l'exécution de ladite décision;

Vu l'arrêt n° 75.696 du 9 septembre 1998 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 15 septembre 1998;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 décembre 1998 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DURIEUX, loco Me PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que le requérant s'est abstenu de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois décembre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.